
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.06.625A

Objet : Réfection de toiture 4, rue Montant au Château, du lundi 19 juin au vendredi 30 juin 2023, circulation interdite

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur Salah BOUCHTIBA, 28 chemin de Redondon, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Monsieur Salah BOUCHTIBA effectuera une réfection de toiture au 4, rue Montant au Château du **lundi 19 juin au vendredi 30 juin 2023**. A cet effet, une nacelle ciseaux sera mise en place dans la rue qui sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Pierre Julien et la place des Clercs **du lundi 19 juin au vendredi 30 juin 2023, de 8H à 15H**. L'accès à la place des Clercs se fera par la rue Chrétien.

Les jours de marché, mercredi et samedi matin, l'entreprise ne pourra pas intervenir de façon à ne pas entraver la circulation et le stationnement des commerçants non sédentaires.

ARTICLE 02 : Pour les besoins du chantier et notamment le stationnement de la nacelle ciseaux, une place de stationnement sera neutralisée à l'entrée de la place des Clercs, du **lundi 19 juin 2023, 8H, au vendredi 30 juin 2023, 18H**.

ARTICLE 03 : Monsieur Salah BOUCHTIBA sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté 48H avant le début des travaux.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 05 : Monsieur Salah BOUCHTIBA devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Il veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Il devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, Monsieur Salah BOUCHTIBA facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 07 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 08 : Les règles à observer pour l'application des articles 07 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Salah BOUCHTIBA
28, chemin de Redondon
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 12 juin 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).